



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/5
19 mai 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire**

**Instauration de systèmes de suivi et de traçabilité,
y compris d'un point focal mondial pour
l'échange d'informations (article 8)**

Rapport du Groupe de travail

Objet du document

Le présent document contient le rapport du Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité (article 8) qui a été institué par la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à sa première session, dont le mandat a été prorogé à sa deuxième session, par la décision FCTC/MOP2(6).

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport, à donner de nouvelles orientations et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 3.1.2.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : rapports des première, deuxième et troisième réunions du Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité (article 8) ; rapport intitulé *Collecte d'informations sur les systèmes de suivi et de traçabilité pour les produits du tabac* (information supplémentaire).

GÉNÉRALITÉS

1. À sa première session, la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a décidé de créer un groupe de travail pour l'élaboration et la mise en place de systèmes de suivi et de traçabilité conformément à l'article 8 du Protocole, y compris du point focal mondial pour l'échange d'informations et des marques uniques d'identification sur les paquets et les cartouches de cigarettes. Conformément à son mandat énoncé dans la décision FCTC/MOP1(6), le Groupe de travail a présenté un rapport à la deuxième session de la Réunion des Parties, figurant dans le document FCTC/MOP/2/6. Dans sa décision FCTC/MOP2(6), la Réunion des Parties a adopté les recommandations du Groupe de travail sur le concept de point focal mondial pour l'échange d'informations et a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail a été chargé de préciser davantage les spécifications techniques du point focal mondial et d'orienter sa mise en œuvre, ainsi que d'élaborer des propositions en vue d'une structure de gouvernance appropriée couvrant les différents aspects du système de point focal mondial. En outre, le Groupe de travail a été prié d'établir une feuille de route indiquant les différentes phases de la mise en œuvre du point focal mondial compte tenu du nombre de Parties qui se sont dotées à chaque étape d'un système national ou régional de suivi et de traçabilité, des besoins de ces Parties en matière d'échange d'informations et de la mesure dans laquelle ces systèmes sont compatibles avec l'infrastructure informatique du système de point focal mondial. La feuille de route devait également indiquer les coûts de développement pour chaque étape du projet.

3. Conformément à la décision FCTC/MOP2(6), le Secrétariat de la Convention a pris les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail soit créé dans le cadre de son mandat élargi. La composition complète du Groupe de travail peut être consultée sur le site Web du Secrétariat de la Convention.

4. À la suite des travaux entrepris en appui du Groupe de travail dans le cadre de son premier mandat, le Centre international de calcul des Nations Unies (CIC) a été chargé par le Groupe de travail, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, de contribuer en tant qu'expert technique à la réalisation de son mandat élargi.

RECUEIL D'INFORMATIONS SUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ

5. Dans sa décision FCTC/MOP2(6), la Réunion des Parties a également prié le Secrétariat de la Convention de recueillir des informations sur les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité. Sous la direction générale du Groupe de travail, le Secrétariat de la Convention a adopté une approche multimodale pour recueillir les informations nécessaires et faire rapport sur ses conclusions à la Réunion des Parties à sa troisième session. Il s'agissait notamment de soumettre, pour la deuxième fois, un questionnaire d'enquête sur les systèmes de suivi et de traçabilité (élaboré par le Groupe de travail au cours de son premier mandat) à toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), en vue de recueillir de nouvelles informations sur les systèmes de suivi et de traçabilité existants. Pour compléter les données recueillies dans le cadre de l'enquête, le Secrétariat de la Convention a passé en revue les informations disponibles dans le domaine public et a mené des entretiens en ligne avec certaines Parties. Au cours des entretiens, une attention particulière a été accordée à la structure et au fonctionnement des systèmes de suivi et de traçabilité existants. Le Secrétariat de la Convention a élaboré un rapport intitulé *Collecte d'informations sur les systèmes de suivi et de traçabilité pour les produits du tabac*, disponible sur son site Web.

RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

6. La première réunion du Groupe de travail s'est tenue en ligne les 27 et 28 juin 2022. Le Groupe de travail a discuté de son mandat, en examinant les documents du Groupe de travail présentés à la Réunion des Parties à sa deuxième session et la décision FCTC/MOP2(6). Il a également discuté de la stratégie d'élaboration de la solution temporaire concernant le point focal mondial, ainsi que des différentes étapes précédant l'établissement de la feuille de route, comme le prévoit la décision FCTC/MOP2(6). Il y a également eu un échange de vues sur la collecte d'informations sur l'instauration de systèmes de suivi et de traçabilité. Le Groupe de travail est convenu d'un plan de travail et d'un calendrier pour ses activités.

7. La deuxième réunion du Groupe de travail a eu lieu en présentiel à Genève du 24 au 26 octobre 2022. Le Groupe de travail a examiné les questions juridiques, de sécurité et de confidentialité liées au partage d'informations sur le suivi et la traçabilité, ainsi que les prochaines étapes du recueil d'informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes de suivi et de traçabilité. Il a profité de l'échange de données d'expérience par les Parties à propos de la mise en œuvre des systèmes de suivi et de traçabilité et de l'utilisation des données recueillies par ces systèmes. En outre, il a examiné le plan de projet pour la solution temporaire concernant le point focal mondial et la feuille de route pour la mise en œuvre de fonctionnalités plus avancées du point focal mondial, y compris les spécifications techniques et le calendrier nécessaire pour développer chaque version du point focal mondial.

8. Conformément à la décision du Groupe de travail, le Secrétariat de la Convention a facilité la création d'un groupe de rédaction qui élaborera une première version du rapport du Groupe de travail à la troisième session de la Réunion des Parties.

9. Le Groupe de travail a tenu sa troisième (et dernière) réunion en ligne les 3 et 4 avril 2023. Il a examiné le projet de rapport proposé par le groupe de rédaction – le rapport a bénéficié de consultations menées par voie électronique avant la réunion – et l'a adopté avec des modifications mineures.

ANALYSE CONCEPTUELLE EN VUE DE L'INSTAURATION DU POINT FOCAL MONDIAL

10. D'après les recommandations relatives au concept de point focal mondial adoptées par la Réunion des Parties à sa deuxième session, le système à créer, en vertu de l'article 8 du Protocole, offrira une plateforme de communication permettant aux Parties d'échanger des renseignements sur demande dans le contexte de leur action contre le commerce illicite de tabac. L'échange d'informations sur demande est bien connu des services de douane, qui coopèrent par-delà les frontières pour lutter contre la contrebande.

11. L'impact minimum et la neutralité technologique font partie des conditions de base pour assurer le bon fonctionnement du point focal mondial. En tant que plateforme de communication conçue pour faciliter l'échange d'informations sur demande, le point focal mondial ne nécessite pas le stockage centralisé des informations provenant de tous les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité. Il fonctionne comme un système basé sur des requêtes, faisant office de plateforme intermédiaire qui reçoit les demandes d'une Partie, les achemine vers les autres Parties concernées et communique *in fine* les informations demandées à la Partie à l'origine de la demande.

12. En tant que fonctionnalités du point focal mondial, toute automatisation ou interopérabilité avec les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité qui pourraient être incorporées au point

focal mondial à mesure que le développement de la plateforme progresse, faciliterait l'envoi des requêtes aux Parties et la fourniture de réponses à ces requêtes, mais ne nécessiterait pas de stockage central, étant donné que les informations ne seraient partagées que sur demande.

CADRE LÉGISLATIF, Y COMPRIS LES QUESTIONS JURIDIQUES, DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ LIÉES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ

13. Le Protocole constitue un nouveau traité international à part entière, établissant des obligations pour les Parties, compte tenu de son objectif d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS. L'une de ces obligations est énoncée à l'article 8 du Protocole, en vertu duquel les Parties exigent, dans le cadre du régime mondial de suivi et de traçabilité, que les renseignements visés au paragraphe 4.1, alinéas a) à i), soient mis à disposition, directement ou au moyen d'un lien, pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 de l'article 8 soient accessibles sur demande au point focal mondial, sous réserve du paragraphe 9 dudit article, au moyen d'une interface électronique type sécurisée avec le point central national et/ou régional. Le point focal mondial établit une liste des autorités compétentes des Parties et met cette liste à la disposition de l'ensemble des Parties. Conformément aux alinéas 9.a) et b) de l'article 8, les Parties ont accès à ces informations en temps opportun et en adressant une requête au point focal mondial, en ne demandant les informations qu'aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite des produits du tabac. L'article 8 impose donc des obligations spécifiques aux Parties au Protocole. L'obligation d'échanger des informations, qui est essentielle à la mise en œuvre des dispositions du Protocole, est également énoncée à l'article 3, relatif à l'objectif du traité ; à l'article 4, qui énonce ses obligations générales ; à l'article 20 à propos de l'échange d'informations en général ; et à l'article 21 qui porte sur l'échange d'informations aux fins de détection et de répression.

14. Dans le cadre de son premier mandat, le Groupe de travail avait déterminé qu'un échange sécurisé d'informations était essentiel pour renforcer la confiance des Parties envers le point focal mondial, et que cet échange serait un facteur déterminant pour la capacité des Parties à utiliser le système.¹ L'article 8 exige explicitement que, dans le cadre du point focal mondial, les informations soient échangées au moyen d'une « interface sécurisée ». En outre, la nécessité d'un échange sécurisé d'informations est inscrite dans l'article 4, dans le cadre des obligations générales, et dans l'article 27, dans le cadre de la coopération entre les services de détection et de répression.

15. L'échange sécurisé d'informations doit être envisagé en relation avec les questions liées à la confidentialité. À cet égard, l'article 8 demande que chaque Partie ou l'autorité compétente « protège et considère comme confidentiels, comme convenu mutuellement, les renseignements qui sont échangés ». En outre, l'article 22, qui traite de la confidentialité et de la protection des données dans le contexte de l'échange d'informations, précise que « l'échange d'informations au titre du présent Protocole est régi par le droit interne relatif à la confidentialité et au respect de la vie privée » et que « les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle échangée ». Les obligations de confidentialité sont également inscrites dans l'article 5, qui traite de la protection des données à caractère personnel, dans l'article 28, qui prévoit l'assistance administrative mutuelle, dans l'article 29, qui

¹ FCTC/MOP/2/6, Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité, et *Analyse conceptuelle pour la mise en place du point focal mondial pour l'échange d'informations* (information supplémentaire).

prévoit l'entraide judiciaire, et dans l'article 32, qui met l'accent sur la notification et l'échange d'informations. Il découle de ces dispositions que les Parties doivent traiter les questions de confidentialité conformément à leur législation nationale et à ce qui a été convenu entre les Parties afin de remplir leurs obligations au titre du Protocole.

16. En résumé, le Protocole lui-même prévoit à la fois l'obligation et le fondement juridique relatifs à l'échange d'informations visant à sécuriser la chaîne logistique des produits du tabac et à permettre la coopération dans les domaines administratif et juridique, y compris en matière de détection et de répression. En ce qui concerne l'échange d'informations, la confidentialité et les questions de sécurité, conformément aux autres dispositions du traité, le Protocole prévoit que la mise en œuvre des obligations par les Parties est soumise aux principes fondamentaux de leur droit interne.

17. Le Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération, créé par la décision FCTC/MOP1(10), a également examiné la question de l'échange d'informations et a fourni, dans son rapport FCTC/MOP2/7, des exemples de plateformes sécurisées pour le partage d'informations en relation avec les articles 21, 24, 28 et 29.

SOLUTION TEMPORAIRE CONCERNANT LE POINT FOCAL MONDIAL

18. Il est proposé que la solution temporaire pour le point focal mondial soit un système de messagerie cryptée qui permettra aux Parties d'échanger des données de traçabilité concernant les marques uniques d'identification (MUI) figurant sur les produits du tabac présents sur leur territoire. Cette solution devrait être mise à l'essai sur une base volontaire par certaines Parties en 2023 et être prête à être utilisée par les Parties depuis septembre 2023, conformément à la décision FCTC/MOP2(6).

19. Les Parties devront désigner les personnes qui devraient avoir accès au système depuis leur territoire, ou leur région, et donner au Secrétariat de la Convention des informations sur la configuration de leur code MUI. Ces informations serviront à créer une bibliothèque manuelle de codes MUI. Lorsqu'elles trouvent sur leur territoire du tabac potentiellement illicite portant des codes MUI non reconnus, les Parties peuvent consulter la bibliothèque des codes MUI afin d'identifier la Partie la plus susceptible d'avoir délivré la MUI.

20. Les Parties utiliseront le système de messagerie cryptée pour envoyer un message à la Partie identifiée comme responsable de la fabrication des produits. Ce message comprendra le(s) code(s) MUI en question et des champs permettant à la Partie requérante de poser des questions supplémentaires. La Partie destinataire consultera son système de traçabilité pour déterminer si la ou les MUI concernées ont été créées au sein de son système. La Partie destinataire répondra à la Partie requérante et indiquera si la MUI est ou non valide dans son système. Si le code est valide, la Partie destinataire fournira également les données de traçabilité liées à ce(s) code(s), comme les détails de fabrication et l'itinéraire prévu pour l'expédition (conformément à l'article 8, paragraphe 4.1, du Protocole). D'autres messages peuvent être envoyés dans la même chaîne de messages avec des demandes d'informations complémentaires.

21. Concernant la demande, on pourrait élaborer une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de cocher des cases pour sélectionner/désélectionner les données requises, conformément à la liste donnée dans l'article 8, paragraphe 4.1. Cette fonctionnalité permettrait à la Partie requérante de cibler précisément les données à communiquer, en vue de simplifier et/ou d'accélérer la tâche incombant à la Partie répondante, qui est la Partie destinataire (par exemple, dans le cas où cette dernière ne peut pas générer une réponse automatisée et doit saisir sa réponse).

22. En ce qui concerne la réponse, un modèle standardisé sera proposé, dont l'utilisation sera facultative, en vue d'améliorer l'intelligibilité des réponses.

23. En ce qui concerne le contenu des messages, toutes les informations incluses par les Parties requérante et réceptrice seront chiffrées de bout en bout et ne pourront être consultées que par ces Parties.

24. Le système produira automatiquement des statistiques qui permettront au Secrétariat de la Convention de produire des rapports sur le nombre de demandes formulées, ainsi que des données sur les échanges auxquels les demandes ont donné lieu. Il s'agira notamment :

- du nombre de Parties enregistrées, ce qui permet le filtrage sur une période donnée ;
- du nombre d'utilisateurs au sein des Parties, regroupés par Partie ;¹
- du nombre de Parties qui envoient des demandes ou y répondent (Parties actives) ;
- du nombre de messages envoyés ou reçus par une Partie donnée ou un ensemble de Parties au cours d'une période donnée ;
- du nombre de messages échangés entre deux Parties ;
- du nombre de MUI échangées au total et entre des Parties ;
- du délai moyen pour obtenir une réponse à une demande ;
- des messages non lus (non traités) par une Partie au cours d'une période donnée.

25. Ces données, associées à une enquête qualitative, serviront à étayer les décisions relatives au passage aux versions ultérieures du point focal mondial.

26. Le Groupe de travail considère que cette solution temporaire pour le point focal mondial répond à l'obligation établie à l'article 8 du Protocole. La Réunion des Parties à sa deuxième session a déjà convenu du financement de cette solution temporaire et l'a alloué, comme indiqué dans les décisions FCTC/MOP2(6) et FCTC/MOP2(13).²

FEUILLE DE ROUTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU POINT FOCAL MONDIAL (VERSION 2 ET VERSION 3 DU POINT FOCAL MONDIAL)

27. Comme l'indique l'*Analyse conceptuelle pour la mise en place du point focal mondial pour l'échange d'informations* présentée à la deuxième session de la Réunion des Parties,³ il est possible de doter progressivement la solution temporaire de fonctionnalités supplémentaires afin d'en faire un outil

¹ Cet ensemble de statistiques ne doit pas être utilisé pour étayer les décisions relatives au passage à des versions ultérieures du point focal mondial, étant donné que certaines Parties peuvent avoir des utilisateurs désignés peu nombreux (mais actifs).

² FCTC/MOP2(13), ligne budgétaire 1.2.1.

³ FCTC/MOP/2/6 et *Analyse conceptuelle pour la mise en place du point focal mondial pour l'échange d'informations* (information supplémentaire).

plus avancé pour demander et envoyer des informations extraites des systèmes de suivi et de traçabilité. Étant donné que le développement du système informatique entraîne une hausse des coûts, tout passage à une solution plus avancée doit être proportionné aux besoins des Parties et aux ressources dont elles disposent. Il faut pour cela qu'un nombre important de Parties soient en mesure de bénéficier du système et de l'utiliser effectivement.

28. Cette section du rapport vise : a) à donner une description des fonctionnalités plus avancées du point focal mondial, à savoir la version 2 et la version 3 ; et b) à recommander des critères à examiner par la Réunion des Parties lors de ses prochaines sessions, afin de la guider dans sa décision de passer à la version suivante du système.

a) Description de versions plus avancées du point focal mondial

29. Les versions plus avancées du point focal mondial s'appuieront sur le système temporaire, c'est-à-dire qu'elles continueront à fonctionner par l'intermédiaire d'une plateforme basée sur le Web qui permet l'échange de courriers électroniques chiffrés entre une Partie requérante et une Partie destinataire. En outre, le point focal mondial devrait continuer à fournir des statistiques clés permettant de suivre l'utilisation du système (voir le point 24 ci-dessus).

30. Deux étapes peuvent être envisagées :

Version 2 – Reconnaissance automatisée de la MUI afin d'identifier le destinataire de la demande

31. La version 2 vise à faciliter le processus de demande d'information. C'est pourquoi elle comportera un outil permettant à la Partie requérante d'entrer le code MUI du produit saisi, qui sera reconnu automatiquement, de même que la Partie destinataire. La Partie requérante n'a plus besoin de chercher la MUI dans la bibliothèque (disponible sur la plateforme) comme c'était le cas dans la version 1. Cependant, dans la version 1 comme dans la version 2, la Partie destinataire doit procéder manuellement pour télécharger la demande et la traiter dans son système de suivi et de traçabilité, générer une réponse à partir de ce système et envoyer cette réponse par l'intermédiaire du point focal mondial.

32. Selon le CIC, six mois seront nécessaires pour développer la version 2 et cela coûterait 140 000 dollars des États-Unis.

Version 3 – Interconnectivité avec le système de suivi et de traçabilité du destinataire pour un traitement et une récupération semi-automatisés des données de ce système (y compris la validation préalable au transfert d'informations)

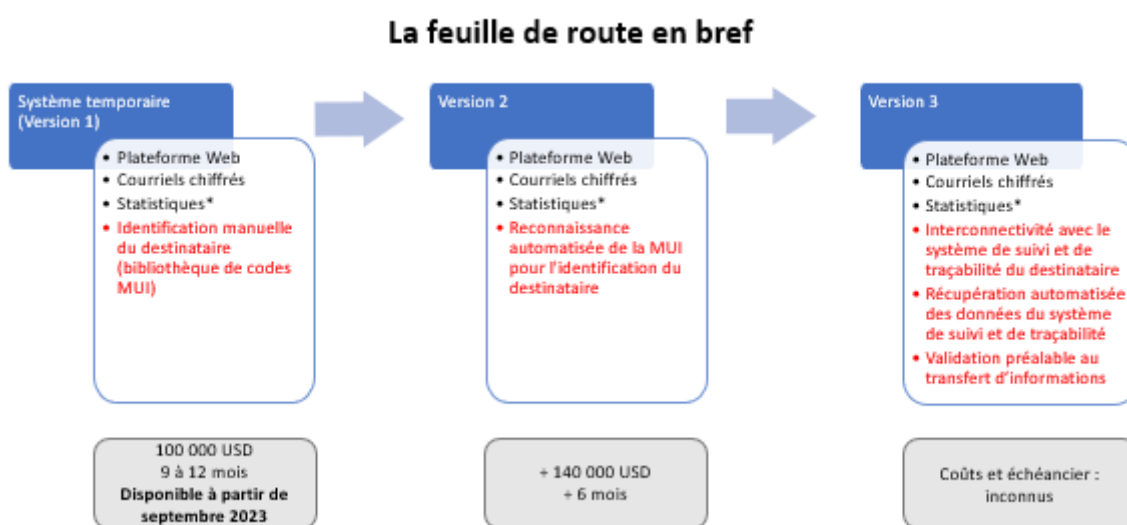
33. La version 3 simplifiera le processus pour répondre aux demandes, sans apporter de modifications supplémentaires en ce qui concerne les tâches de la Partie requérante. À cette fin, la version 3 s'appuie sur la version 2 et prévoit une interconnexion entre le point focal mondial et le système de suivi et de traçabilité du destinataire (c'est-à-dire la Partie dans laquelle le produit saisi est enregistré), de sorte que le point focal mondial comporte deux étapes semi-automatiques successives :

- premièrement, le point focal mondial convertit la demande (c'est-à-dire la liste des MUI à contrôler) en un format qui peut être envoyé et traité directement par le système de suivi et de traçabilité de la Partie destinataire ; cette dernière n'a ainsi plus besoin de procéder manuellement (copier-coller les MUI, télécharger la liste Excel des MUI, etc.) ; et

- deuxièmement, la réponse générée par le système de suivi et de traçabilité peut être automatiquement transférée au point focal mondial et envoyée à la Partie requérante.

34. Ces deux transferts de données (demande transférée dans le système de suivi et de traçabilité et rapport au point focal mondial) sont subordonnés à la validation par la Partie destinataire, c'est-à-dire qu'un utilisateur habilité doit autoriser chacun des transferts de données avant qu'ils ne soient traités. Ce processus de validation a pour but de permettre aux Parties de confirmer que les obligations éventuelles sont conformes à la législation nationale.

35. Le Groupe de travail n'a reçu ni calendrier prévisionnel ni estimation de coûts.



* Statistiques : voir le paragraphe 24 ci-dessus.

b) Recommandation de critères à prendre en compte pour le passage à la version suivante

36. L'ajout de fonctionnalités au point focal mondial nécessite un développement supplémentaire du système informatique, et donc un financement stable et une expertise informatique. Par conséquent, ces développements doivent être proportionnés aux besoins des Parties, qui doivent se fonder sur leur utilisation réelle du système, ainsi que sur les ressources disponibles. Étant donné que le Groupe de travail considère que la solution temporaire est conforme aux obligations prévues à l'article 8 du Protocole, les fonctionnalités supplémentaires ne sont pas obligatoires et ne devraient pas être examinées dans le cadre d'un calendrier strict. En plus d'une évaluation de la valeur ajoutée des fonctionnalités supplémentaires, la Réunion des Parties doit obtenir les financements pour les modifications jugées nécessaires.

37. Il est recommandé d'examiner **à la fois les critères quantitatifs et qualitatifs** avant que la Réunion des Parties ne décide d'envisager d'apporter des améliorations au point focal mondial. Les informations relatives à ces critères seront recueillies par le Secrétariat de la Convention et présentées à la Réunion des Parties.

38. Les **critères quantitatifs** doivent tenir compte des points suivants :

- a) Nombre minimum de Parties au Protocole : Seules les Parties au Protocole peuvent accéder au point focal mondial et l'utiliser, ou au moins demander des informations. Par conséquent, un

point focal mondial plus automatisé ne sera nécessaire que si un nombre suffisant de pays l'utilisent, c'est-à-dire si un nombre minimum de pays sont Parties au Protocole afin qu'ils puissent demander des informations à une autre Partie. Ces critères pouvant être considérés comme une incitation à adhérer au Protocole, on pourrait recommander les critères suivants :

- au moins 50 à 70 % des Parties à la Convention-cadre de l'OMS devraient devenir Parties au Protocole avant que la Réunion des Parties n'envisage de passer à la version 2 ou 3 du point focal mondial ; ou
 - un minimum de 80 à 120 Parties au Protocole avant l'examen par la Réunion des Parties d'un passage à une version 2 ou 3 du point focal mondial.
- b) Nombre de Parties ayant effectivement mis en place un système de suivi et de traçabilité, en pourcentage du nombre de Parties ayant adhéré au Protocole depuis cinq ans ou plus, c'est-à-dire les Parties ayant une obligation légale de disposer d'un système de suivi et de traçabilité conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Protocole.
- Ce critère doit être prioritaire, car il est essentiel pour justifier la nécessité et l'utilité théoriques d'un point focal mondial plus avancé : plus les systèmes de suivi et de traçabilité sont nombreux, plus les produits du tabac saisis sont susceptibles de porter une MUI et de faire l'objet d'une demande auprès des Parties émettant des MUI.
 - Étant donné que la nécessité de disposer d'un point focal mondial plus avancé repose sur l'obligation légale de disposer d'un système de suivi et de traçabilité, on suppose que toutes les Parties disposent d'un système de suivi et de traçabilité opérationnel ou qu'elles en sont à un stade avancé de son développement avant que des solutions plus avancées ne soient envisagées.
- c) Pourcentage de Parties au Protocole qui envoient/reçoivent des demandes : étant donné qu'il est lié à l'utilisation réelle du point focal mondial, ce critère est essentiel pour compléter les critères théoriques relatifs aux systèmes existants de suivi et de traçabilité, et pour évaluer le nombre de Parties qui bénéficieraient d'un outil plus avancé :
- passage à la version 2 : 50 % des Parties qui envoient et reçoivent des demandes ;
 - passage à la version 3 : 70 % des Parties qui envoient et reçoivent des demandes.
- d) Nombre de demandes échangées au total et par Partie (par an) : ce critère permet de prendre en compte la valeur ajoutée d'un plus grand nombre de fonctionnalités automatisées ; il est recommandé que ce nombre représente un volume substantiel de demandes/réponses qui ne peuvent plus être traitées manuellement.

39. En outre, une évaluation qualitative des échanges est nécessaire. Il convient d'évaluer les demandes et les réponses afin de déterminer si le point focal mondial est utilisé conformément à ses objectifs et s'il offre une qualité de service raisonnable :

- demandes : à évaluer en fonction de l'identification correcte du destinataire et de l'absence de doublons, de la clarté de la demande, de l'identification des MUI concernées, de la justification de la demande, etc. ; et

- réponses : à évaluer en fonction du nombre de réponses en attente et du délai de réponse, de l'utilité de la réponse, de la justification lorsqu'aucune donnée de suivi et de traçabilité ne peut être fournie, etc.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

40. Après avoir examiné les questions qu'il a été invité à traiter dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la décision FCTC/MOP2(6), le Groupe de travail considère que :

- a) La solution temporaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 8 du Protocole en offrant aux Parties un outil adéquat pour échanger des informations relatives aux produits du tabac faisant l'objet d'un suivi, dans le respect des obligations de confidentialité et de sécurité établies par le Protocole.
- b) L'utilité du point focal mondial repose tout d'abord sur la communication en temps utile par les Parties du point de contact pour l'utilisation du système, et ensuite sur les informations détaillées et substantielles communiquées par les Parties auxquelles des informations sont demandées.
- c) Sachant qu'un nombre limité de Parties disposait d'un système de suivi et de traçabilité complet prêt à être relié au point focal mondial en 2021, le développement de fonctionnalités plus avancées devra être proportionné aux besoins réels et aux ressources disponibles.

41. En conséquence, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

- a) Le point focal mondial temporaire fournit des statistiques automatisées concernant l'utilisation réelle et appropriée du point focal mondial, comme expliqué au paragraphe 24.
- b) Le Secrétariat de la Convention fait un rapport à la Réunion des Parties sur cette utilisation, comme expliqué au paragraphe 37.
- c) Sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs énumérés aux paragraphes 36 à 39 du présent document, les Parties prennent des décisions appropriées concernant le passage aux versions ultérieures du point focal mondial, comme expliqué aux paragraphes 29 à 35 du présent document, et veillent à ce qu'un financement sûr soit disponible à cet effet.

42. En s'appuyant sur ce rapport, le Groupe de travail espère avoir mené à bien son mandat et souhaite remercier toutes les Parties qui ont participé au processus de consultation pour leur contribution.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

43. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
POINT FOCAL MONDIAL POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 8 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Prenant note du rapport établi par le Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité (article 8) figurant dans le document FCTC/MOP/3/5 ;

Prenant également note du rapport établi par le Secrétariat de la Convention sur la collecte d'informations sur les systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac ;

Notant en outre la mise en place récente (depuis septembre 2023) de la solution temporaire concernant le point focal mondial, conformément à la décision FCTC/MOP2(6) ;

Considérant que cette solution temporaire est conforme à l'obligation légale pour les Parties de disposer d'un point focal situé au Secrétariat de la Convention et accessible à toutes les Parties, afin de demander et de recevoir des données stockées dans les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité en vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, conformément à l'article 8, paragraphes 1, 3 et 8 ;

Reconnaissant que, compte tenu du coût plus élevé des versions plus avancées du point focal mondial, la mise en œuvre progressive de fonctionnalités supplémentaires doit être proportionnelle aux besoins et aux ressources disponibles ;

Considérant la feuille de route et les critères recommandés élaborés par le Groupe de travail ;

Prenant note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe de travail, qui a achevé son mandat relatif au point focal mondial pour l'échange d'informations, et reconnaissante aux Parties qui ont participé au processus de consultation pour le travail qu'elles ont accompli,

1. ADOPTE les recommandations figurant au paragraphe 41 du rapport FCTC/MOP/3/5.
2. RAPPELLE aux Parties :
 - a) leur obligation d'établir un système de suivi et de traçabilité pour les cigarettes dans un délai de cinq ans et pour les autres produits du tabac dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 ;
 - b) d'informer le Secrétariat de la Convention de leurs systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac ;
 - c) de faire un usage approprié du point focal mondial pour l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 8.

3. INVITE les Parties :

- a) à partager leur expérience, y compris les bonnes pratiques, les problèmes rencontrés et les enseignements tirés concernant leurs systèmes de suivi et de traçabilité ;
- b) à fournir au Secrétariat de la Convention des informations sur leurs marques uniques d'identification conformément à la définition donnée au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, et à mettre à jour ces informations si nécessaire ; ces informations alimenteront une bibliothèque de codes MUI, disponible au sein du point focal mondial pour l'échange d'informations, afin d'orienter correctement les demandes vers la Partie concernée ;
- c) à désigner des autorités et des personnes physiques agissant en tant qu'administrateurs à l'échelle nationale et régionale, chargées de délivrer les identifiants et d'accorder les droits d'accès aux utilisateurs finals ;
- d) à informer le Secrétariat de la Convention des points de contact désignés agissant en tant qu'administrateurs et à mettre à jour ces données si nécessaire ;
- e) à délivrer des identifiants et à accorder des droits d'accès aux utilisateurs finals pour qu'ils puissent envoyer des demandes et répondre à des demandes, conformément à la politique en matière de droits d'accès, et à conserver une trace des droits accordés ;
- f) à utiliser au mieux le point focal mondial pour l'échange d'informations afin de soutenir l'action mondiale visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;
- g) à informer le Secrétariat de la Convention de toute difficulté dans l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations ;
- h) à s'appuyer sur les critères quantitatifs et qualitatifs recommandés pour prendre de nouvelles décisions sur le développement éventuel de versions plus avancées du point focal mondial pour l'échange d'informations.

4. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de continuer à faire fonctionner le point focal mondial pour l'échange d'informations tel qu'établi depuis septembre 2023 en vue d'assurer un échange d'informations efficace entre les Parties conformément à l'article 8 du Protocole ;
- b) de créer la bibliothèque des codes de marques uniques d'identification, qui sera mise à disposition dans le point focal mondial d'échange d'informations, et de la tenir à jour ;
- c) d'accorder et de mettre à jour les droits d'administrateur à l'utilisateur désigné sur la base des demandes des Parties, ainsi que de conserver une trace de ces droits accordés ;
- d) de continuer à recueillir des informations sur les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité et de présenter les résultats à la Réunion des Parties ;
- e) de suivre l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations, notamment en recueillant des statistiques issues du système et des données qualitatives, comme indiqué dans le

rapport FCTC/MOP/3/5, ainsi que tout retour d'information pertinent de la part des Parties qui utilisent les systèmes ;

f) de faire régulièrement rapport à la Réunion des Parties et au Bureau sur l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =